

**Délibération portant approbation
sur les primes de charges administratives (PCA)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 a institué une prime de charges administratives pour les enseignants chercheurs titulaires et les personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 20 et 21.

Le conseil d'administration réuni le 13 décembre 2021 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, approuve les primes de charges administratives (PCA) annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 28

Quorum de présence : 13

Votes exprimés : 25

Pour : 25

Contre : /

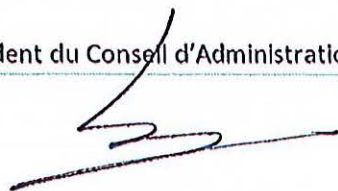
Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2021

Le président du Conseil d'Administration



M. Jean-François BALAUDÉ

La directrice



Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Prime de charges administratives (PCA) pour l'année 2021-2022

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 a institué une prime de charges administratives qui peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en plus de leur service d'enseignement.

Lorsque les responsabilités administratives, ouvrant droit à cette prime, sont prises en compte dans le service annuel de l'enseignant-chercheur, elles ne peuvent pas donner lieu au versement de la prime de charges administrative (arrêté du 31 juillet 2009).

Au début de chaque année universitaire, la directrice de l'Enssib arrête ou modifie, après avis du conseil d'administration plénier, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives ainsi que le montant de cette prime pour chacune de ces fonctions.

Les bénéficiaires de la prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, tout ou partie de leur prime en décharge de service, par décision de la directrice de l'Enssib, sous réserve que l'ensemble de ces décharges s'élève, au plus, aux deux tiers des obligations de service d'enseignement, soit 128 h/TD.

Les bénéficiaires de décharges de service ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

La prime de charges administratives est payée en un seul versement annuel, après approbation des modalités d'attribution par le conseil d'administration plénier, puis par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

L'attribution individuelle de la prime de charges administratives ainsi que son montant sont arrêtés par décision de la directrice de l'Enssib, après avis du conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs.

Il est proposé au conseil d'administration plénier réuni le 13 décembre 2021, d'émettre un avis sur l'ouverture des fonctions suivantes au bénéfice de la prime de charges administratives ainsi que sur le montant annuel attribué à chacune de ces fonctions au titre de l'année universitaire 2021/2022 :

- Directeur de la recherche : 96 h/TD (taux horaire applicable à la date du paiement).
- Directeur du Centre de recherche Gabriel Naudé : 48 h/TD (taux horaire applicable à la date du paiement).

Délibération approuvée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2021.